



ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONALE
ENTRE
L'UNIVERSIDADE ESTADUAL DE MARINGÁ, BRÉSIL
ET
(NOM ET PAYS DE L'INSTITUTION)

L'Universidade Estadual de Maringá, personne juridique de droit publique, créée sous forme de Fondation et transformée en Etat d'autarcie, à travers la Loi 9663 du 16 juillet 1991 de L'État du Paraná, inscrite au CNPJ/MF sous le n° 79.151.312/0001-56, siégée au 5790, Avenue Colombo à Maringá, État du Paraná, dorénavant désignée **UEM**, dans cet acte représentée par son Recteur, Monsieur Julio César Damasceno, Brésilien, marié, professeur d'université, nommé selon le décret numéro 11.221 du 27 septembre 2018, et **l'Université (NOM ET PAYS DE L'INSTITUTION)**, personne juridique de droit publique/privé (??), institution légalement établie en **(ANNÉE DE CRÉATION)**, siégée à **(ADRESSE DE L'UNIVERSITÉ)**, dorénavant désignée **(UNIVERSITÉ ABBREVIATION)**, ici représentée par son Recteur, Monsieur **(NOM DU RECTEUR)**, nationalité, statut **matrimonial, profession**, nommé selon le décret **(N° ET DATE DU DÉCRET)**, résolvent célébrer l'Accord de Coopération Internationale, et fondé sur la Loi de l'État numéro 15.608/07 et sur la Loi Fédérale numéro 8.666/93 quel régissant la matière, selon les clauses et conditions suivantes:

CLAUSE 1 – DE L'OBJET

Le présent accord a pour but de réaliser une ample coopération en vue de l'établissant des programmes de coopération techno-scientifique, pour le développement de projets conjoints d'enseignement et de recherche; de rendre possible l'accès et l'utilisation des structures de support concernant les deux institutions; de favoriser l'échange des professeurs, techniciens et étudiants afin d'appuyer les programmes et les projets d'intérêt mutuel en envisageant à satisfaire les besoins de la communauté à travers la signature des Accords Spécifiques qui seront attachés à cet Accord de Coopération.

Sous-paragraphe Unique: Tous atividdes résultant de cet accord seront effectués après la signature d'Accords Spécifiques, approuvé par les deux parties sous la forme d'un projet ou d'une communication officielle, précédé l'élaboration et l'approbation des Plans de Travail pertinents, ayant au moins les informations suivantes :

- identification de l'objet à être réalisé;
- les objectifs à atteindre;
- les étapes ou phases d'exécution;
- plan d'application des ressources financières;



- chronogramme de versement;
- prévision du commencement et de la fin de l'exécution de l'objet, ainsi que de la conclusion des étapes ou phases programmées.

CLAUSE 2 – DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle qui dérivera des travaux réalisés à partir de ce accord sera soumise aux dispositions légales appliquées aux Accords Spécifiques élaborés entre les parties et qui confèrent la reconnaissance correspondante à quiconque intervienne dans l'exécution de tels travaux et qui figurera comme auteur des publications qui proviennent des travaux de recherche, faisant mention des parties et avec l'autorisation préalable de la même chose.

CLAUSE 3 – DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les droits concernant les résultats des travaux scientifiques élaborés seront déterminés dans chaque Accord Spécifique, sous le support des lois spécifiques en vigueur.

CLAUSE 4 – DES MOYENS

Les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exécution des activités résultées de ce accord seront fournis par l'**UEM** et par l' (**UNIVERSITÉ ABBREVIATION**), provenant de leur propres ressources ou assurés par des fonds externes.

Sous-paragraphe Unique: pour les effets de cette clause, les parties pourront avoir recours à l'assistance des organismes officiels de l'État ou privés, nationaux ou étrangers.

CLAUSE 5 – DU VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de la signature, pour une période de 05 (cinq) ans, et pourra être modifié pendant cette période selon accord entre les parties, à travers la signature d'un Protocole Additionnel.

CLAUSE 6 – DE LA DÉMISSION

Ce accord peut être renoncé à l'initiative de n'importe quelle partie, à travers un préavis écrit avec au minimum 90 (quatre vingt-dix) jours d'avance. Les activités en cours, issues des projets approuvés au préalable et couvertes par Accords Spécifiques, devront être conclues sans pertes avant que le présent accord soit rescindé.



CLAUSE 7 – DE LA PUBLICATION

La publication résumée de cet instrument sera réalisée sur le Journal Officiel de l'Etat, d'accord avec le disposé dans la Loi 15.608/2007.

CLAUSE 8 – DE L'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute question issue de cet Accord de Coopération sera résolue par un Conseil d'Arbitrage, composé par un membre désigné par chaque institution partenaire plus un membre élu en commun accord.

Pour toute question issue de ce accord et qui ne saura pas être résolue en ce Conseil d'Arbitrage, reste élu la les tribunaux de le siège de chaque institution, pour plus privilégié qu'il soit ou puisse devenir.

Et, pour être de cette forme, justes et conventionnées, signent le présent Accord de Coopération International en 02 (deux) copies, en portugais et en français, même teneur et forme, dans la présence des témoins ci-dessous, pour qu'il produise les effets dus et légaux.

Recteur de
L'Université de l'État à Maringá

(Nom du recteur)
Recteur de
L'Université **(Nom de l'Université)**

Date :

Date :

TÉMOINS:

Chef du
Attachée de Coopération International de
L'Université de l'État à Maringá

Date :

